

00000015
Le Maire de la Commune de Saint Geours de Maremne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.22212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

Considérant la création d'une voie nouvelle, dénommée Avenue Georges SAND, nécessaire à la desserte du collège de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation et de prendre des mesures propres à assurer le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La voie dénommée Avenue Georges SAND est ouverte à la circulation publique.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/h, à partir des places de stationnement matérialisées au sol.

Article 3 : Un sens unique de circulation est instauré sur le « mail », permettant le retournement de l'ensemble des véhicules. Une voie parallèle sera uniquement réservée aux transports scolaires.

Article 4 : Trois emplacements de stationnement réservé aux personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées sont créés.

Article 5 : Le service aménagement de la Communauté de Communes Maremne Adour Côtes Sud sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse,
 - Monsieur le Brigadier de Police Municipale,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Geours de Maremne, le 03 septembre 2012

